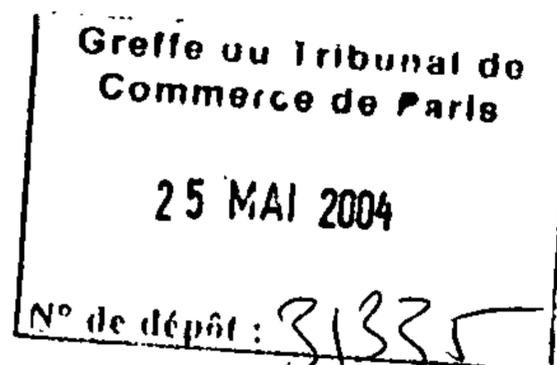


02 B 2608

Alain LAGACHE
Commissaire aux Apports
24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Alain AUVRAY
Commissaire aux Apports
5 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS



Société GRANT THORNTON
104 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS
440 726 289 RCS PARIS

Société AMYOT EXCO HOLDING
104 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS
412 759 037 RCS PARIS

**FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE AMYOT EXCO HOLDING
PAR LA SOCIETE GRANT THORNTON**

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

(Assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2004)

Alain LAGACHE
Commissaire aux Apports
24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Alain AUVRAY
Commissaire aux Apports
5 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

Société GRANT THORNTON

104 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS
440 726 289 RCS PARIS

Société AMYOT EXCO HOLDING

104 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS
412 759 037 RCS PARIS

Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 7 avril 2004, concernant la fusion par absorption de la société AMYOT EXCO HOLDING par la société GRANT THORNTON, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 mars 2004. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier, d'une part, la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et, d'autre part, les avantages particuliers stipulés, s'il en existe.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- I - Une présentation de l'opération et la description des apports,
- II - L'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports,
- III - La conclusion.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités participant à l'opération

1.1.1 Société absorbante

La société **GRANT THORNTON** est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 17 607 090 € divisé en 1 760 709 actions de 10 € chacune de valeur nominale et comprend deux catégories d'actions : des actions ordinaires « O » d'une part et des actions de catégorie « P » donnant droit à un dividende prioritaire et entièrement libérées.

Son siège social est situé à PARIS (75008) 104 avenue des Champs Elysées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 440 726 289.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et est la société holding du groupe GRANT THORNTON.

Elle n'a émis ni obligations ni parts bénéficiaires.

Cette société ne fait pas appel public à l'épargne.

1.1.2 Société absorbée

La société **AMYOT EXCO HOLDING** est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 755 712 € divisé en 422 232 actions de 16 € chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège social est situé à PARIS (75008) 104 avenue des Champs Elysées. Elle est immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 412 759 037.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes

Elle n'a émis ni obligations ni parts bénéficiaires.

Cette société ne fait pas appel public à l'épargne.

1.1.3 Liens entre les sociétés

La société GRANT THORNTON détient 100 % du capital de la société AMYOT EXCO HOLDING, soit la totalité des 422 232 actions composant le capital de cette dernière.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

Les motifs et buts de la fusion envisagée sont exposés dans le projet de fusion signé par les parties en date du 24 mars 2004.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du groupe GRANT THORNTON (la disparition d'une holding intermédiaire qui n'a plus aucune utilité opérationnelle) permettant de simplifier les structures actuelles.

1.3 Description et évaluation des apports

Aux termes du projet de fusion, les apports de la société absorbée, la société AMYOT EXCO HOLDING, sont les suivants :

<u>Actif apporté</u>	Net
<i><u>Immobilisations</u></i>	<i>16 616 035 €</i>
Immobilisations incorporelles	- €
Immobilisations corporelles	- €
Immobilisations Financières	16 616 035 €
- Actions Amyot Exco Grant Thornton	13 891 680 €
- Actions Amyot Exco Alsace	751 729 €
- Actions Amyot Exco Région Nord	1 972 626 €
<i><u>Actifs circulants</u></i>	<i>314 010 €</i>
Autres créances	310 558 €
Disponibilités	3 129 €
Charges constatées d'avance	323 €
Total de l'actif apporté (a)	16 930 045 €
<u>Passif pris en charge</u>	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	465 €
Emprunts et dettes financières	2 065 017 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	- €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	18 427 €
Dettes fiscales et sociales	37 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	- €
Autres dettes	- €
Comptes de régularisation Passif	- €
Total du passif pris en charge (b)	2 083 946 €
Actif net apporté [(a) - (b)]	14 846 099 €

1.4 Méthode d'évaluation

Les comptes de la société AMYOT EXCO HOLDING, clos le 30 septembre 2003 ont été approuvés par le Directoire en date du 23 décembre 2003 et ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 2004.

Les apports sont effectués à la valeur nette comptable au 30 septembre 2003, à l'exception des immobilisations financières valorisées sur la base de l'actif net corrigé tenant compte d'une valorisation de la clientèle respective des sociétés représentant environ 47,5 % du chiffre d'affaires.

Cette méthode est par ailleurs conforme à la méthode retenue lors de l'opération d'apport des titres de la société AMYOT EXCO HOLDING à la société GRANT THORNTON, en juin 2002.

1.5 Rémunération des apports

La société GRANT THORNTON détenant l'intégralité des titres composant le capital social de la société AMYOT EXCO HOLDING, aucune action ne sera émise par la société GRANT THORNTON en rémunération de l'apport envisagé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce.

Aucune prime de fusion n'est constituée.

1.6 Aspects juridiques et fiscaux

Le transfert de son patrimoine par la société AMYOT EXCO HOLDING est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit ainsi que sous la condition suspensive suivante :

- approbation de la présente opération de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société GRANT THORNTON

La société GRANT THORNTON n'aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, la fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er octobre 2003. La réalisation définitive de l'opération de fusion emportera reprise, par la société GRANT THORNTON, de toutes les opérations sociales effectuées par la société AMYOT EXCO HOLDING depuis le 1er octobre 2003 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société GRANT THORNTON.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée sous le régime dit de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, ainsi qu'aux articles 163 et 210 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - Diligences accomplies

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des actifs apportés et des passifs transférés, et notamment :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables du groupe GRANT THORNTON des termes de l'opération envisagée et du contexte économique et juridique dans laquelle elle se situe,
- Nous avons procédé à l'analyse des comptes au 30 septembre 2003 de la société GRANT THORNTON et de la société AMYOT EXCO HOLDING et des filiales de cette dernière. Nous nous sommes assurés que les comptes de ces sociétés avaient été certifiés sans réserve ni observation par les commissaires aux comptes de ces sociétés.
- Nous nous sommes assurés de la libre disposition des titres de la société AMYOT EXCO HOLDING par la société GRANT THORNTON,
- Nous avons vérifié, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements intervenus au cours de la période de rétroactivité susceptibles de remettre en cause la valeur d'apport envisagée.

Il convient de rappeler que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2 - Appréciation de la valeur des apports

Les apports sont appréciés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2003 des postes actifs et passifs du bilan approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires à l'exception des immobilisations financières appréciées sur la base de l'actif net corrigé tenant compte d'une valorisation de la clientèle respective de chacune des filiales.

Bien que s'agissant d'une opération de restructuration interne, contexte permettant la réalisation des apports à leur valeur nette comptable sans réappréciation des actifs, cette approche nous apparaît acceptable. En effet, elle permet de se rapprocher de l'appréciation des titres AMYOT EXCO HOLDING retenue lors de leur apport à la société GRANT THORNTON en juin 2002.

A défaut d'une telle valorisation, la présente opération de fusion conduirait à dégager comptablement un mali technique de l'ordre de 6 millions d'euros, sans fondement économique.

La méthode de valorisation retenue pour l'appréciation de la valeur des actions des filiales apportées nous apparaît adéquate dans la mesure où :

- La valeur à laquelle aboutit l'application de cette méthode est cohérente avec celle reconnue par les associés lors du rapprochement AMYOT EXCO / FIDULOR.
- les données financières du sous-groupe appréciées au 30 septembre 2003 sont globalement équivalentes à celles existant lors de l'apport des titres AMYOT EXCO HOLDING à la société GRANT THORNTON, en juin 2002,
- les informations qui nous ont été communiquées relatives à l'exercice en cours et aux perspectives des sociétés concernées par l'opération d'apport ne conduisent pas à constater qu'il y ait lieu de corriger les valeurs,
- et enfin, plus généralement, le coefficient de valorisation des incorporels à environ 47,5 % du chiffre d'affaires annuel n'apparaît pas excessif au regard des usages de la profession.

Nous relevons qu'il n'a pas été utilisé d'autres méthodes de valorisation telles que capitalisation des dividendes ou évaluation intrinsèque par actualisation des flux nets de trésorerie futurs. En effet, s'agissant d'une restructuration interne, dans un contexte de méthode de valorisation reconnue par la profession, elles ne pouvaient utilement trouver à s'appliquer.

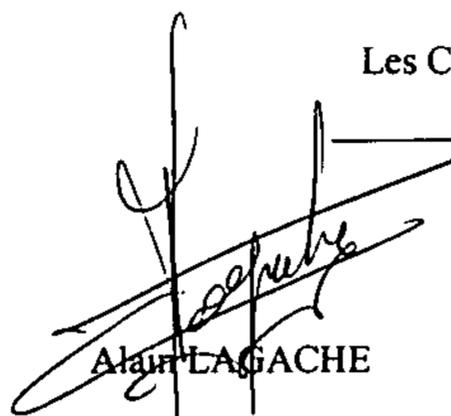
Enfin, nous nous sommes assurés qu'il n'y avait pas d'événement intervenu au cours de la période intercalaire susceptible de remettre en cause la valeur des apports envisagés.

III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur globale des apports s'élevant à 14 846 099 €, n'est pas surévaluée.

Fait à Paris, le 18 mai 2004

Les Commissaires aux Apports


Alain LAGACHE


Alain AUVRAY